

**Décret N°97-072/P.RM** fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds du droit de traversée routière.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;

Vu la Loi n°96-019 du 13 février 1996 portant création des Fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE** :

**ARTICLE 1ER** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

**ARTICLE 2** : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est administré par le Comité National du Droit de Traversée Routière.

Le Comité National du Droit de Traversée Routière comprend:

**PRESIDENT** :

- Le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;

**MEMBRES** :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant;

- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ou son représentant ;

- Le Commissaire au Plan ou son représentant ;

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;

- Le représentant de la Coordination des associations et organisations des Transporteurs Routiers.

**ARTICLE 3** : Le Comité National du Droit de Traversée Routière se réunit deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 4** : Le Comité National du Droit de Traversée Routière adopte le programme annuel d'intervention et le projet de Budget du Fonds du Droit de Traversée Routière élaborés par le Comité Technique du Droit de Traversée Routière. Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

**ARTICLE 5** : La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du Comité National du Droit de Traversée Routière et en dresse procès-verbal.

## **CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

**ARTICLE 6** : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Fonds. Le Ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département. Le payeur Général du Trésor est le Comptable du Fonds.

**ARTICLE 7** : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est alimenté par 50 % des produits du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 8** : Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public. Les Postes de Contrôle assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau au poste comptable du Trésor le plus proche.

**ARTICLE 9** : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est destiné à financer :

### **A- LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU CONTROLE ROUTIER**

- Charges de personnel à l'exception du personnel pris en charge par le Budget d'Etat ;
- Fournitures de Bureau ;
- Frais de mission ;
- Frais de transport ;
- Entretien du Matériel, de l'équipement et des constructions.

### **B- LES INVESTISSEMENTS ET LES EQUIPEMENTS**

- Matériels et Equipement de bureau ;
- Moyens de transport ;
- Construction des Postes de Contrôle ;
- Construction des infrastructures de transport.

### **C- TOUTES ACTIONS TENDANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

- Etudes et Recherche ;
- Action de Formation et de sensibilisation.

**ARTICLE 10** : Les dépenses du Fonds du Droit de Traversée Routière s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

**ARTICLE 11** : Dans le premier trimestre de chaque année le Comité National du Droit de Traversée Routière examine le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Comptable du Fonds.

## **CHAPITRE III : DU CONTROLE**

**ARTICLE 12** : Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat et l'Inspection des Finances.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13** : Le présent décret abroge le Décret N°92-190/P-CTSP du 5 juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 14** : Le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Travaux Publics et des Transports,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Finances et du Commerce,  
Soumaïla CISSE**